

Rappelant que la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, a exprimé une fois encore son soutien inconditionnel au droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et condamné toute pression ou menace visant à empêcher le plein exercice de ce droit¹⁰,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, exposés dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, en particulier le principe selon lequel tous les peuples ont le droit de libre détermination en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

Se félicitant du fait que, conformément à la résolution 34/38 de l'Assemblée générale, des négociations ont eu lieu récemment entre le Gouvernement du Guatemala et le Gouvernement du Royaume-Uni, en étroite consultation avec le Gouvernement du Belize, et que les positions respectives des deux parties ont été clarifiées en vue de poursuivre les négociations,

Notant avec regret, toutefois, que malgré leurs efforts et leur bonne foi il n'a pas encore été possible aux parties intéressées de parvenir à un règlement de leurs différends,

Convaincue que les différends qui opposent le Royaume-Uni et le Guatemala n'infirmen en rien le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et que l'inaptitude persistante des parties à résoudre leurs différends ne devrait pas retarder davantage l'exercice rapide de ce droit en toute sécurité,

Reconnaissant la responsabilité spéciale qui incombe au Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante, de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple du Belize d'exercer librement et sans crainte son droit à l'indépendance solide et totale de tout son territoire,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Belize à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale et prie instamment tous les Etats de fournir toute l'assistance nécessaire pour assurer rapidement l'exercice de ce droit;

2. *Déclare* que le Belize devrait devenir un Etat indépendant avant la conclusion de la trente-sixième session de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de convoquer une conférence constitutionnelle en vue de préparer l'indépendance du Belize;

4. *Demande* aux parties intéressées de respecter le principe selon lequel il ne doit pas être recouru à la menace ou à l'emploi de la force pour empêcher le peuple du Belize d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale;

5. *Prie instamment* le Gouvernement du Royaume-Uni, agissant en étroite consultation avec le Gouver-

nement du Belize, et le Gouvernement du Guatemala de poursuivre leurs efforts pour parvenir à un accord, sans préjudice de l'exercice par le peuple du Belize de ses droits inaliénables et pour consolider la paix et la stabilité de la région, et, à cet égard, de consulter, selon les besoins, d'autres Etats de la région particulièrement intéressés;

6. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante responsable, de continuer à assurer la sécurité et l'intégrité territoriale du Belize;

7. *Prie* les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre les mesures qui pourraient être appropriées et qui pourraient être demandées par la Puissance administrante et le Gouvernement du Belize pour faciliter l'accession du Belize à l'indépendance et pour garantir, par la suite, sa sécurité et son intégrité territoriale;

8. *Se félicite* de l'intention proclamée du Gouvernement du Belize de demander son admission à l'Organisation des Nations Unies lors de son accession à l'indépendance¹¹, conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies;

9. *Demande* au Guatemala et au Belize indépendant de mettre au point des arrangements en vue de leur coopération sur les questions d'intérêt mutuel après l'accession du Belize à l'indépendance;

10. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre cette question et d'aider le peuple du Belize à exercer rapidement ses droits inaliénables.

57^e séance plénière
11 novembre 1980

35/21. Question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Vierges britanniques et de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Bermudes, des îles Caïmanes, des îles Vierges britanniques et de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires énumérés ci-dessus, en particulier la résolution 34/34 de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1979,

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Quatrième Commission, 19^e séance, par. 99.*

¹² *Ibid.*, trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. III à V et XIX à XXII.

¹⁰ Voir A/34/542, annexe, sect. I, par. 165.

Tenant compte de la déclaration de la Puissance administrante concernant les territoires énumérés ci-dessus¹³,

Notant la volonté persistante de la Puissance administrante d'accorder l'indépendance aux peuples des territoires placés sous son administration, en se fondant sur leurs aspirations et leurs vœux exprimés à cet égard, ainsi que sa politique déclarée d'encourager le développement d'institutions politiques libres et démocratiques dans ces territoires,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès à accomplir sur la voie de l'application intégrale de la Déclaration en ce qui concerne les territoires considérés,

Ayant à l'esprit les résultats constructifs qui peuvent être obtenus grâce aux missions de visite de l'Organisation des Nations Unies envoyées dans les territoires coloniaux, lesquelles offrent un moyen efficace de s'informer de la situation dans les territoires visités, et réaffirmant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur la situation politique, économique et sociale de ces territoires ainsi que sur les vues, les vœux et les aspirations de leur population,

Sachant que l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que la population de ces territoires atteigne les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier et renforcer davantage leur économie afin d'accroître leur stabilité économique et de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs aux Bermudes, aux îles Caïmanes, aux îles Vierges britanniques et à Montserrat¹⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme* sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux territoires considérés;

4. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration en ce qui concerne les territoires;

5. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles, en consultation, selon qu'il conviendra, avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, en vue de diversifier et de renforcer davantage l'économie des territoires énumérés ci-dessus et d'élaborer des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

6. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, le droit inaliénable de la population de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute priorité de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

7. *Prie* la Puissance administrante, agissant en consultation avec les autorités et les représentants librement élus des peuples des territoires intéressés, de prêter particulièrement attention à la formation de personnel local compétent;

8. *Se félicite* de l'attitude positive de la Puissance administrante en ce qui concerne l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires placés sous son administration et prie le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations en vue de l'envoi de telles missions, selon qu'il conviendra;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue d'accélérer les progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

57^e séance plénière
11 novembre 1980

35/22. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam,

Notant que la Puissance administrante continue de maintenir des installations militaires dans le territoire,

¹³ Ibid., trente-cinquième session, Quatrième Commission, 11^e séance, par. 40 à 44.

¹⁴ Ibid., trente-cinquième session, Supplément n° 23 (A/35/23/Rev.1), chap. XIX à XXII.

¹⁵ Ibid., chap. III, IV et XVII.